

Décision n°2025-24 du 08 Juillet 2025 portant labellisation d'un réseau national de référence pour cancers rares intitulé "Réseau national de neuro-oncologie clinicopathologique pour les cancers rares du système nerveux central et les lymphomes oculo-cérébraux" (RENOCLIP-LOC)

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1415-2 et suivants et D. 1415-1-8 ;

Vu la procédure générique d'identification par l'Institut national du cancer d'organisations œuvrant dans le domaine du cancer, approuvée par son conseil d'administration en date du 16 octobre 2009 ;

Vu l'appel à candidatures 2025 intitulé « Labellisation des réseaux nationaux de référence pour cancers rares de l'adulte, intégrant l'organisation de la double lecture des tumeurs malignes de l'enfant » publié sur le site internet de l'Institut national du cancer ;

Vu le dossier de candidature déposé auprès de l'Institut national du cancer par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (APHP), Établissement Public de Santé dont le siège est situé au 55 boulevard Diderot, CS 22305 75610, PARIS Cedex 12, porteur de la candidature du réseau national de référence pour cancers rares intitulé "Réseau national de neuro-oncologie clinicopathologique pour les cancers rares du système nerveux central et les lymphomes oculo-cérébraux" (RENOCLIP-LOC) concernant les cancers rares du système nerveux central et les lymphomes oculo-cérébraux ;

Vu l'avis du Comité d'évaluation scientifique en date du 29 avril 2025 ;

LE PRESIDENT DE L'INSTITUT NATIONAL DU CANCER DECIDE

Article 1 :

Compte tenu de sa capacité jugée suffisante à accomplir les missions définies dans l'appel à candidatures visé préalablement, le "Réseau national de neuro-oncologie clinicopathologique pour les cancers rares du système nerveux central et les lymphomes oculo-cérébraux" (RENOCLIP-LOC) concernant les cancers rares du système nerveux central et les lymphomes oculo-cérébraux est labellisé par l'Institut national du cancer.

Article 2 :

La labellisation est accordée pour une durée de cinq ans, courant à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 :

La décision de labellisation est publiée au registre des actes administratifs de l'Institut national du cancer.

Fait le 8 juillet 2025 en 2 exemplaires

Pr Norbert IFRAH

Président

Signée